



Bruxelles, le 19 février 2024
(OR. en)

6755/24

ENER 86
CLIMA 76
TRANS 102
IND 95
COMPET 193
FIN 173
RECH 76

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 février 2024
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5711/24
Objet:	Rapport spécial n° 22/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Énergies marines renouvelables dans l'UE – Des plans de croissance ambitieux, mais une durabilité difficile à garantir" - Conclusions du Conseil (19 février 2024)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Énergies marines renouvelables dans l'UE – Des plans de croissance ambitieux, mais une durabilité difficile à garantir", approuvées par le Conseil des affaires étrangères lors de sa session du 19 février 2024.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Énergies marines renouvelables dans l'UE - Des plans de croissance ambitieux, mais une durabilité difficile à garantir"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. REMERCIE la Cour des comptes européenne pour son rapport spécial 22/2023 intitulé "Énergies marines renouvelables dans l'UE - Des plans de croissance ambitieux, mais une durabilité difficile à garantir".
2. MESURE l'importance que le rapport spécial accorde aux énergies marines renouvelables dans l'Union européenne.
3. RAPPELLE que le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen se sont récemment mis d'accord sur la plupart des actes législatifs relevant du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui fixe le cadre de mise en œuvre des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030; et, dans ce contexte, ATTIRE L'ATTENTION SUR les révisions de la directive relative à l'efficacité énergétique et de la directive sur les énergies renouvelables, y compris en ce qui concerne les dispositions visant à faciliter l'octroi de permis aux projets communs en matière d'énergie renouvelable en mer¹.
4. RAPPELLE l'importance des énergies renouvelables en mer pour contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union, à la compétitivité des prix de l'énergie et à la résilience de l'approvisionnement énergétique en Europe.

¹ Article 1^{er}, paragraphe 4, point b), de la directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive 2018/2001 afin d'ajouter un paragraphe 7 *bis* à l'article 9

5. SOULIGNE les différents accords non contraignants de coopération sur les objectifs de production d'énergie renouvelable en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2040 et 2030², conclus conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement RTE-E³. Les chiffres combinés indiquent une ambition globale d'installer environ 111 GW de capacité de production d'énergie renouvelable en mer d'ici la fin de cette décennie.
6. PREND ACTE des discussions en cours concernant les différents bassins maritimes de l'UE, ainsi que des déclarations et déclarations communes les plus récentes sur certains bassins maritimes, qui relèvent encore le niveau d'ambition⁴ et dans lesquelles sont recensées des actions devant permettre de concrétiser les ambitions⁵.
7. ATTEND AVEC INTÉRÊT les orientations à venir en matière de répartition transfrontière des coûts et le futur plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer pour chaque bassin maritime du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport dans le secteur de l'électricité, comme l'exige le RTE-E, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau.
8. RECONNAÎT l'importance des plans nationaux en matière d'énergie et de climat établis par les États membres pour atteindre les différents objectifs.
9. PREND bonne note des observations, des conclusions et des recommandations formulées dans le rapport spécial, y compris de la nécessité d'apporter, de façon structurelle, une réponse aux différentes difficultés soulevées, et en particulier la demande relative à une accélération du déploiement durable et coordonné des énergies marines renouvelables.

² Des accords non contraignants, du 19 janvier 2023, sur les objectifs de production d'énergies renouvelables en mer en 2050, avec des étapes intermédiaires en 2040 et 2030 pour les corridors prioritaires du réseau en mer conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/869 RTE-E, respectivement pour: les réseaux dans les mers septentrionales, le plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique pour les réseaux en mer, les réseaux dans les mers méridionales et occidentales, les réseaux dans l'Atlantique et les réseaux dans les mers méridionales et orientales.

³ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

⁴ Par exemple, la [déclaration d'Esbjerg](#), la [déclaration de Marienborg](#), la [déclaration conjointe sur la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord](#) et la [déclaration d'Ostende](#), et autres,

⁵ Par exemple, le [programme d'action NSEC](#), la [déclaration ministérielle de la Stratégie maritime Atlantique, adoptée à Porto, et autres](#).